



Berne, le 5 juillet 2017

Aux partis politiques
Aux associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
Aux associations faïtières de l'économie
Aux milieux intéressés

**Révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(Admission des fournisseurs de prestations) : ouverture de la procédure de
consultation**

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral, en date du 5 juillet 2017, a chargé le DFI de mener auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés une consultation sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie concernant l'admission des fournisseurs de prestations.

La consultation dure jusqu'au **25 octobre 2017**.

Le projet mis en consultation se fonde sur un modèle à trois niveaux. Il augmente les exigences concernant la qualité et le caractère économique pour l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. En même temps, il met à la disposition des cantons un instrument efficace de maîtrise des coûts dans le domaine ambulatoire. D'abord, il établit, pour toutes les personnes exerçant une profession médicale ou de la santé, un lien avec les lois correspondantes s'agissant des conditions requises pour l'exercice de ces professions. Ensuite, pour améliorer à l'avenir la qualité et le caractère économique de la fourniture des prestations, il accorde au Conseil fédéral une compétence étendue lui permettant de régler dans la LAMal l'admission de tous les fournisseurs de prestations ambulatoires et, en particulier, d'édicter des conditions et des charges relatives à la qualité et au caractère économique. Enfin, il met l'accent sur une nouvelle réglementation de l'art. 55a LAMal qui permet aux cantons de limiter l'admission des médecins à fournir des prestations ambulatoires dans un ou plusieurs domaines de spécialité dès qu'un plafond donné est atteint. À cet égard, il prévoit que, lorsqu'ils définissent les plafonds applicables, les cantons tiennent compte du taux d'occupation des médecins concernés.

Nous vous invitons à donner votre avis sur le contenu du rapport explicatif.

Le dossier mis en consultation est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.



Nous nous efforçons de publier les documents sous des formes totalement accessibles conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions par conséquent d'envoyer si possible votre réponse sous forme électronique (**vous voudrez bien joindre une version Word à la version PDF**), dans le délai indiqué, à l'adresse électronique suivante :

abteilung-leistungen@bag.admin.ch

Nous vous prions également de nous indiquer, pour d'éventuelles demandes de précisions de notre part, la personne à contacter chez vous pour l'objet cité en titre.

De notre côté, Bruno Fuhrer, Jérémie Lecoultré et David Stirnimann se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 058 462 37 23).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral